



REGLEMENT INTERIEUR

Commission Régionale de l'Arbitrage

Applicable à compter du 4 juillet 2022

Le présent règlement intérieur a été établi par les membres de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football de Normandie et adopté le 04 juillet 2022.
Il a été soumis au Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie et homologué le 04 juillet 2022.
Ce règlement intérieur entre en application dès le 04 juillet 2022.



SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES (CRA).....	4
TITRE II : LA CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE	8
TITRE III : LES ARBITRES DE LIGUE.....	9
TITRE IV : LES CANDIDATS A LA FEDERATION	14
TITRE V : LES OBSERVATEURS	15
TITRE VI : DESIGNATIONS ET INDISPONIBILITES	16
TITRE VII : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES	18
TITRE VIII : ETHIQUE ET SANCTIONS	19
TITRE IX : MODALITES DE DEFRAIEMENT	21
TITRE X : L'ARBITRE ET SON CLUB	22
TITRE XI : DROITS DES ARBITRES.....	23
TITRE XII : DIVERS.....	25
ANNEXE 1 – Les sanctions disciplinaires et administratives	26
ANNEXE 2 – Les tests physiques	28
ANNEXE 3 – L'examen des arbitres de Ligue	31
ANNEXE 4 – Les observations.....	33
ANNEXE 5 – Classements, promotions, rétrogradation.....	34
ANNEXE 6 – Pôle espoir et détection des talents.....	40
ANNEXE 7 – les arbitres assistants	42
ANNEXE 8 – Les arbitres féminines.....	43
ANNEXE 9 – Règlementation sur la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période	44
ANNEXE 10 – Les arbitres Futsal et Beach soccer	45



Cadre juridique :

La Commission Régionale de l'Arbitrage puise son cadre et ses modalités de fonctionnement dans le Statut de l'Arbitrage.

Dans le cas où des modifications ou actualisations de textes fédéraux viendraient en contradiction avec le présent règlement intérieur, les textes fédéraux prévaudraient.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport au Statut Fédéral, peuvent exister dans le présent règlement.

Définitions :

Chaque fois que le mot arbitre est employé, il désigne l'ensemble des arbitres placés sous la juridiction de la Commission Régionale de l'arbitrage (ou CRA).

Si une disposition se limite à une certaine catégorie d'arbitre, la précision est apportée.

Sans précision particulière, les commissions et structures évoquées dans le présent règlement intérieur sont celles de la compétence de la Ligue.

Une saison débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'âge des arbitres est calculé au 1er janvier de l'année suivante. Pour exemple, pour la saison 2022- 2023 : du 01/07/2022 au 30/06/2023, l'âge au 01/01/2023.



TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES (CRA)

1. ORGANISATION

Article 1 : Composition

La CRA est composée conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage. Elle se compose :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue de Football de Normandie,
- Des Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (C.T.R.A.), avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage.
- Des Présidents de CDA

Article 2 : Nomination

La CRA est nommée par le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie pour la durée du mandat de ce dernier.

Le Président est nommé sur proposition de la Commission par le Comité de Direction pour la durée du mandat de ce dernier. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité Directeur de la Ligue désigne l'un de ses membres, en plus du représentant élu des Arbitres, pour le représenter auprès de la Commission.

En cas de démission ou du décès d'un membre de la commission, la CRA peut proposer un candidat au Comité de Direction de la LFN afin de pourvoir à son remplacement.

Le représentant de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA) peut participer, avec voix consultative, aux réunions permanentes de la CRA sur invitation du Président.

Article 3 : Composition du Bureau de CRA

Lors de la première réunion de la saison considérée, les membres présents avec voix délibérative élisent le bureau (art. 5 du statut de l'arbitrage) qui sera composé de la manière suivante :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-Présidents,
- un secrétaire,
- un représentant des présidents de CDA,
- du représentant des arbitres élu au sein du comité de direction.

Le (ou les) CTRA est (sont) invité(s) à participer aux réunions de Bureau.

Il est possible d'inviter un ou plusieurs responsables de Section et/ou le (ou les) chargé(s) de désignations lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Bureau se réunit sur invitation du Président de la CRA. Délégation est donnée au Bureau pour régler notamment tout litige d'une extrême urgence.

Article 4 : Les sections de la CRA

La CRA est divisée en sections, chacune placée sous la responsabilité d'un(e) responsable, membre à part entière de ladite section :

- Lois du jeu et réserves techniques`
- Désignations et Observations
- Technique, formation et perfectionnement (Formation, stage, Préparation physique)

- Assistants
- Pôle espoir et détection des talents
- Jeunes arbitres
- Arbitrage féminin (ETRAF)
- Arbitrage Futsal (et Beach Soccer le cas échéant), Football diversifié
- Promotion de l'arbitrage, recrutement, fidélisation et mixité sociale

L'ensemble des Sections de la CRA travaillent de concert avec le(s) Conseiller(s) Technique(s) Régional(aux) en Arbitrage.

Les sections, placées sous l'autorité de la C.R.A., se réunissent en fonction de leurs travaux, à la demande du responsable de section, avec l'aval du Président de C.R.A. et/ou à la demande du Président de la C.R.A. Le responsable de section assure l'animation de la réunion, aidé par les membres de la section. Un procès-verbal sera tenu lors de chaque réunion.

Chaque saison la CRA validera la composition des sections.

Article 5 : Représentation de la CRA dans les institutions de la Ligue

Le Président de la CRA, ou son représentant, peut assister sur invitation du Président de la Ligue aux réunions du Comité de Direction, avec voix consultative.

La CRA est représentée, avec voix consultative, auprès de la Commission Technique de la Ligue.

Elle est représentée avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de discipline de la Ligue par un de ses membres nommés, sur sa proposition, par le Comité de Direction.

Article 6 : Règlement intérieur

La CRA élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la LFN. Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

La CRA se réserve le droit de procéder à des modifications pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent règlement intérieur. Elles seront soumises au comité de Direction pour homologation.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CRA statuera également sous le contrôle du Comité de Direction de la LFN.

Article 7 : Obligation de réserve

Les membres de la CRA sont tenus par un devoir de réserve et de secret des décisions prises.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la CRA ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le Président, après décision de la CRA, pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 8 : Les frais

Toutes les fonctions au sein de la commission sont remplies bénévolement. Les frais sont réglés par la Ligue sur présentation des pièces justificatives.

2. FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Article 9 : Convocation

La CRA se réunit sur convocation de son Président en commission plénière, restreinte ou de bureau aussi souvent que nécessaire.

Les sections, placées sous l'autorité de la C.R.A., se réunissent en fonction de leurs travaux, à la demande du Responsable de section, avec l'aval du Président de C.R.A. et/ou à la demande du Président de la C.R.A. Le responsable de section assure l'animation de la réunion.

Le (ou les) CTRA peuvent assister aux réunions de la CRA et/ou des différentes Sections.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour et doit être adressée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

Le Président de la CRA, ou son représentant, et le (ou les) CTRA se rencontreront autant que nécessaire pour faire le point sur la Commission.

Article 10 : Présence aux réunions



Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives et non excusé, pourra être éventuellement considéré comme démissionnaire.

Les membres de la Commission sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation pour raison motivée, accordée par le Président.

Article 11 : Déroulement des réunions

Le président assure la direction des débats. Il peut lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le ou l'un des Vice- présidents. En leur absence, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien en titre.

Pour toute réunion, une liste de présence avec émargement est éditée et remise au Président de Séance pour contrôle et validation.

Un procès-verbal des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou le membre de la Commission nommé par le Président.

Après chaque réunion de CRA, le Secrétaire de séance établit un procès-verbal (PV) qui reprendra fidèlement les dires et décisions prises par les membres présents.

Chaque PV signé par le Président et le Secrétaire de séance, accompagné de ses annexes, est adressé dans des délais raisonnables aux membres de la Commission et au Secrétariat de la Ligue pour publication sur le site Internet de la Ligue.

Suite aux réunions des Sections ou d'éventuels groupes de travail mis en place, un compte rendu pourra être établi par le Secrétaire de séance et co-signé par ce dernier et le Responsable. Ce document sera transmis à l'ensemble des membres de la Section, au Président de CRA et au Secrétariat de la LFN.

Seuls les procès-verbaux établis par la Section « lois du jeu » de la CRA feront l'objet d'une publication sur le site de la Ligue de Football de Normandie.

Article 12 : Décisions du Bureau de CRA pour les cas d'extrême urgence

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour valider une décision.

Le Bureau de CRA peut se réunir en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative.

En cas d'égalité, le vote du Président de séance est prépondérant.

Article 13 : Décisions de la CRA

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission qui ont voix délibérative. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante. Dès lors, les décisions doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Toutes les décisions entraînant une modification de règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumises à l'approbation du Comité de Direction.

Chaque membre de la Commission, visé par l'article 1 du présent règlement intérieur, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. Le vote par procuration n'est pas admis ; en cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres présents à la réunion.

Dès lors qu'un membre de la CRA est en lien avec une affaire concernant son club d'appartenance ou un membre de sa famille, il pourra être présent aux débats mais ne pourra pas participer aux discussions et au vote.

Article 14 : Les missions de la CRA

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan Régional.

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Elle élabore la politique Régionale de l'arbitrage de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le (ou les) CTRA,
- Elle assure les désignations et observations,
- Elle veille à l'application des lois du jeu.

Plus particulièrement :

- Elle statue sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- Elle accueille les demandes de candidature au titre d'arbitre de Ligue,
- Elle organise et fait passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les



- différents titres d'arbitre de ligue et de jeune arbitre de ligue selon les modalités définies,
- Elle détermine les candidats aux examens Fédéraux,
 - Elle prépare aux épreuves théoriques et pratiques les candidats aux examens Fédéraux,
 - Elle organise les stages des arbitres de Ligue,
 - Elle assure les observations, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de Ligue,
 - Elle propose au Comité de direction de la Ligue les nominations au titre d'arbitre officiel de Ligue et d'arbitre honoraire de Ligue,
 - Elle propose au Comité de direction de la Ligue les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement,
 - Elle veille à la bonne tenue et à la discipline des arbitres,
 - Après audition, elle inflige ou propose au Comité de Direction de la Ligue, toutes sanctions jugées nécessaires¹ et prévues dans le statut de l'arbitrage contre un arbitre,
 - Elle fait respecter et appliquer les sanctions administratives des arbitres tel que défini par le Règlement Intérieur,
 - Elle désigne les arbitres nécessaires aux compétitions régionales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA),
 - Elle juge en première instance les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu fixées par l'International Board pour les Compétitions Régionales,
 - Elle soumet au Comité de Direction de la Ligue toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

¹ Ces décisions seront notifiées dans le dossier de l'intéressé et pourront être communiquées au club et/ou au référent en arbitrage du club.



TITRE II : LA CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Article 15 : Les conditions de candidature à l'examen Ligue

La CRA fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen d'arbitre de ligue (R3, AAR3 ET JAL). Les modalités sont prévues dans l'annexe 3 du présent règlement Intérieur.

Les candidatures définitives à l'examen de ligue sont adressées à la CRA par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., au plus tard au 31 août de la saison en cours par écrit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la date butoir d'envoi des candidatures pourra faire l'objet d'une prorogation.

La CRA convoque les candidats au stage obligatoire de début de saison. En cas d'absence, le candidat devra en informer la CRA et adresser les documents justificatifs. La CRA étudiera souverainement le motif avancé et les justificatifs à l'appui de sa demande.

Article 16 : Les examens d'arbitre de Ligue

Chaque saison, la CRA fixe la date et les modalités de l'examen d'arbitre de Ligue en concertation avec le (ou les) CTRA.

L'absence à cet examen est éliminatoire, aucun rattrapage n'étant organisé. L'examen se déroule suivant les modalités indiquées en annexe 3.

Les conditions d'admissibilité sont fixées par la CRA.

L'élaboration de l'épreuve théorique est confiée au(x) CTRA sous la responsabilité du Président de CRA.

Toute tentative de tricherie ou toute tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Pour être reçu, l'arbitre devra avoir aussi validé les tests physiques.

Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN.

Pour les arbitres non reçus, les CDA peuvent les représenter ultérieurement à l'examen d'Arbitre de Ligue dès lors que les critères exigés par l'annexe 3 sont remplis.

Sur proposition de la CRA, le Comité de Direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie requise (R3, AAR3 ou JAL) au 1er juillet de la saison suivante.

TITRE III : LES ARBITRES DE LIGUE

Article 17 : Age des arbitres

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux ainsi que les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Article 18 : les catégories d'arbitres

Les arbitres de Ligue sont nommés au 1er juillet de chaque saison dans leur catégorie par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA.

Les arbitres de Ligue évoluant sur herbe sont classés dans plusieurs catégories à savoir :

- Arbitre « Elite Régional »,
- Arbitre « R1 »,
- Arbitre « R2 »,
- Arbitre « R3 »,
- Jeune Arbitre de Ligue 1 (JAL1)
- Jeune Arbitre de Ligue 2 (JAL2)
- Arbitre- assistant « ER » (AAER),
- Arbitre-assistant « R1 » (AAR1),
- Arbitre-assistant « R2 » (AAR2),
- Arbitre-assistant « R3 » (AAR3) `

Une catégorie FUTSAL existe : elle regroupe des arbitres de Ligue évoluant sur herbe mais également des arbitres spécifiques FUTSAL. Les modalités pratiques sont prévues dans l'article 28 du présent règlement intérieur.

Article 19 : Arbitres provenant d'une autre Ligue

La CRA statuera au cas par cas pour l'affection des arbitres provenant d'une autre ligue : pour cela, elle se réserve le droit d'aller observer ces arbitres.

Selon la date d'arrivée sur le territoire de la LFN, la CRA décidera souverainement de classer ou non cet arbitre.

1. LES ARBITRES « SENIORS »

Article 20 : Les stages

Chaque saison, la CRA organise en concertation avec le (ou les) CTRA des stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Le contenu de ces stages, établi par le (ou les) CTRA, sera soumis à l'accord de la CRA.

Tout arbitre de Ligue a l'obligation de participer au rassemblement de début de saison de sa catégorie. Il ne peut ni s'absenter, ni quitter le stage de manière prématurée sauf en cas de désignation sur une rencontre officielle ou cas particuliers.

Toute demande exceptionnelle de dispense totale ou partielle pour motif personnel sera formulée auprès du Président de la CRA. L'arbitre devra, à l'appui de sa demande, adresser tout document justifiant des raisons de son absence ou de son départ anticipé.

Sur demande expresse de l'intéressé, la CRA pourra l'autoriser à participer à un stage d'une autre catégorie s'il reste des places disponibles.

En cas d'absence justifiée à ces stages, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.



Article 21 : Le test théorique

Les arbitres de Ligue sont tenus de passer une épreuve théorique avant le 31 décembre de la saison en cours.

L'élaboration de ce test théorique est confiée au(x) CTRA sous la responsabilité du Président de CRA.

Il sera composé :

- d'un questionnaire de connaissance des lois du jeu
- d'un test vidéo,
- d'un rapport disciplinaire à partir d'une vidéo noté sur 10 points avec une note éliminatoire inférieure à 3.

En cas d'absence justifiée ou en cas d'échec au test théorique, les arbitres concernés seront automatiquement convoqués à une session de rattrapage organisée avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 22 : Les tests physiques

Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue. Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral entre le 1er juillet et le 30 septembre de l'année en cours sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Les modalités des tests physiques par catégorie d'arbitre sont précisées dans l'annexe 2.

Les arbitres de Ligue n'auront que deux tentatives pour valider les tests physiques ; en effet, ils devront s'inscrire sur une des dates de début de saison et, en cas d'échec, ils ne pourront s'inscrire qu'à un seul rattrapage.

Tout arbitre n'ayant pas validé le test physique au 31 décembre de l'année en cours officiera en catégorie inférieure au 1er janvier de cette même saison et sera systématiquement rétrogradé à l'issue de la saison dans cette catégorie. Pour l'arbitre de catégorie R3 ou AAR3 qui n'a pas validé le test physique à la date butoir, il perdra son titre d'arbitre de ligue à la fin de la saison en cours et sera remis à disposition de sa CDA.

En cas d'absence aux diverses dates des épreuves physiques, l'arbitre devra informer la CRA des raisons l'ayant empêché d'effectuer les tests et adresser les justificatifs. Ces derniers feront l'objet d'une étude par la CRA qui appréciera souverainement au cas par cas les motifs invoqués et les justificatifs transmis.

Article 23 : Les observations

La CRA fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie. Les modalités sont prévues dans l'annexe 4.

Les arbitres de Ligue sont évalués par les observateurs dont la liste sera communiquée par la CRA au Comité de Direction pour validation.

Les rapports établis par les observateurs seront portés à connaissance des arbitres via leur compte FFF et classés par le personnel de la Ligue et/ou CRA dans les dossiers des arbitres.

Dans son rapport, l'observateur devra faire figurer la note correspondante à la prestation de l'arbitre.

La CRA n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports, la note ou le rang déterminés par l'observateur.

Article 24 : Le classement des arbitres

Les classements sont établis en fin de saison selon le système de notation mis en place par la CRA en annexe 5 du présent règlement. Seules les affectations feront l'objet d'une publication officielle sur le site de la LFN.

Les classements sont déterminés en prenant en considération :

- Les observations
- Le test physique

- Le test théorique
- La participation au rassemblement ou stage obligatoire : la CRA se réserve le droit d'impacter l'affectation de l'arbitre en cas d'absence de sa part au stage de rentrée.

Les conséquences des absences aux tests physiques et/ou théoriques sont déterminées à l'annexe 5 du présent règlement intérieur.

En vue de la promotion, du recrutement et la fidélisation des arbitres féminines, ces dernières seront incluses dans les catégories existantes mais ne seront pas classées. Leur promotion s'effectue sur proposition de l'ETRAF selon les résultats théoriques, physiques et pratiques obtenus.

Un arbitre admissible au concours F4 ou Fédéral Assistant 3 sera inclus dans sa catégorie mais ne sera pas classé.

Article 25 : Promotions, rétrogradations et repêchages

Le classement obtenu en fin de saison permet d'accéder à la catégorie supérieure (à l'exception des catégories ER et AAER) de se maintenir au même niveau ou d'être rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Les nombres de montées et de rétrogradations sont décidés annuellement par la CRA en fonction du nombre minimum requis d'arbitres par catégorie. La projection de ces données est portée à la connaissance des arbitres dans les conditions prévues par l'annexe 5 du présent règlement intérieur.

La CRA se réserve le droit de modifier cette projection en fonction d'éléments extérieurs pouvant intervenir ultérieurement.

Les arbitres féminines étant hors classement, la CRA pourra les affecter à la catégorie supérieure sur demande expresse et motivée de l'ETRAF.

Article 26 : Dispositions spécifiques à la catégorie « arbitres assistants »

Une section « Assistant » est créée afin d'assurer le suivi de cette catégorie d'arbitres.

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux en matière de stage, tests physiques, observations, classement et affectations.

Des dispositions spécifiques concernant les arbitres assistants sont prévues par l'Annexe 7.

Article 27 : Les Arbitres féminines

Afin de promouvoir l'arbitrage féminin, d'accompagner et de fidéliser les arbitres féminines de la LFN, une section « Arbitrage Féminin » a été créée : l'ETRAF (Equipe Technique Régionale de l'Arbitrage féminin).

Cette section travaille en concertation avec le(s) CTRA.

Les arbitres féminines sont soumises aux mêmes obligations que les arbitres seniors en matière de stage de début de saison et de tests théoriques.

Les tests physiques sont, quant à eux, adaptés pour les arbitres féminines comme précisé en annexe 2.

Les modalités spécifiques afférentes aux arbitres féminines sont prévues en annexe 8.

Article 28 : Les Arbitres officiant en Futsal (et Beach Soccer le cas échéant)

La gestion des arbitres officiant en futsal (et Beach Soccer le cas échéant) est assurée par la Section Futsal et Beach Soccer en collaboration avec le(s) CTRA.

Les Arbitres officiant en Futsal (et Beach Soccer le cas échéant) seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux en matière de stage, tests physiques, observations, classement et affectations.

Des dispositions spécifiques concernant les arbitres assistants sont prévues par l'Annexe 10.



Article 29 : Promotion accélérée et passerelle en cours de saison

Les modalités de promotion accélérée des arbitres prometteurs sont prévues à l'annexe 6.

L'arbitre bénéficiant de la passerelle en cours de saison ne sera pas classé dans sa nouvelle catégorie en fin de saison et ne pourra pas faire l'objet d'une rétrogradation.

2. LES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

Article 30 : Définition de la catégorie JAL

Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens prévus par l'annexe 3 du présent règlement intérieur.

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les arbitres mineurs.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent principalement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Deux catégories sont créées chez les « Jeunes arbitres de Ligue » :

Les JAL 1 seront désignés sur tous les matchs de la catégorie U18, U16 voire U15 régionaux comme arbitre ou arbitre assistant ainsi qu'en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de championnat national U17 et U19.

Les JAL2 seront désignés sur tous les matchs de la catégorie U18 (sauf le U18 R1), U16 voire U15 régionaux comme arbitre ou arbitre assistant

Un arbitre pourra passer du niveau JAL 2 à JAL 1 en cours de saison et inversement

Sur avis de la CRA (notamment de la section « jeunes arbitres »), ces jeunes arbitres pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Le jeune arbitre qui a 20 ans au 1^{er} janvier de la saison peut être reversé dans la catégorie des arbitres R3 : la C.R.A. se réserve le droit de repousser ou d'avancer l'âge après concertation avec la section « Jeunes Arbitres » et le(s) CTRA.

En tout état de cause, l'arbitre intégrera au plus tard la catégorie R3 dès lors qu'il aura atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison.

Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2. Le titre de « jeune Arbitre de Ligue » équivaut au titre d'arbitre de Régional 3.

Article 31 : La formation des JAL : test théorique et stages

La formation continue des JAL est assurée par la Section « Jeunes Arbitres » en concertation avec le(s) CTRA.

Les JAL sont tenus de passer une épreuve théorique avant le 31 décembre de la saison en cours.

Le contenu de ce test théorique est décidé par la Section « Jeunes Arbitres » en concertation avec le(s) CTRA.

Il sera composé :

- d'un questionnaire de connaissance des lois du jeu,
- d'un test vidéo,
- d'un rapport disciplinaire à partir d'une vidéo noté sur 10 points avec une note éliminatoire inférieure à 3.

La situation des arbitres n'ayant pas participé au test théorique obligatoire sera étudiée par la CRA en début d'année civile.

La Section « Jeunes Arbitres » organisera sous la responsabilité de la CRA un (ou plusieurs) stage(s) au(x)quel(s) les JAL devront assister. Le contenu de ces stages, établi en concertation avec le (ou les) CTRA, sera soumis à l'accord de la CRA.

Tout JAL a l'obligation de participer au rassemblement ; en cas d'indisponibilité, l'arbitre concerné devra en informer sans attendre la CRA par écrit et adresser un justificatif motivant son absence. La CRA appréciera le motif de l'absence et les justificatifs fournis.

Les notes théoriques obtenues seront prises en considération pour le classement de fin de saison conformément à l'annexe 5 du présent règlement.

Les arbitres absents au stage obligatoire au cours de l'année N-1 seront classés JAL 2. Il en sera de même pour les candidats JAL.

Article 32 : Tests physiques

Le test physique de début de saison est obligatoire pour tous les jeunes arbitres de Ligue.

Les arbitres officiant également en Fédération (JAF) et ayant validé les tests sur un stage Fédéral entre le 1er juillet et le 30 septembre de la saison en cours seront dispensés des tests organisés par la Ligue.

Les modalités des tests physiques pour les JAL sont précisées dans l'annexe 2.

Les arbitres absents ou n'ayant pas validé les tests physiques au cours de l'année N-1 seront classés JAL 2. Il en sera de même pour les candidats JAL.

Article 33 : Les observations

La CRA fixe, chaque saison, le nombre d'observations des JAL (cf annexe 4 du présent règlement).

Les jeunes arbitres de Ligue sont observés par des observateurs spécifiques qui sont nommés en début de saison par le comité de Direction de Ligue sur proposition de la CRA.

Les rapports établis par les observateurs seront portés à la connaissance de la Section Jeunes et du(des) CTRA.

Dans son rapport, l'observateur devra faire figurer la note correspondante à la prestation de l'arbitre.

Le rapport sera transféré à l'arbitre via son compte FFF et sera classé par le personnel de la Ligue et/ou CRA dans le dossier de l'intéressé.

La CRA n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports et à la note donnée par l'observateur.

Article 34 : Les classements et affectations des JAL

Les classements et affectations sont établis en fin de saison selon le système de notation mis en place par la CRA et précisé en annexes 5 du présent règlement intérieur.

En fin de saison, seules les affectations feront l'objet d'une publication officielle sur le site internet de la Ligue.

Article 35 : Détection de potentiels

Suite à une observation « de grande qualité » et/ou suite à un rapport complémentaire établi par un observateur pour la Section « Jeunes Arbitres », cette dernière en informera la section « Pôle Espoirs et détection des talents » de la détection d'un arbitre à potentiel.

Dès lors le processus précisé en annexe 6 du présent règlement intérieur sera mis en place. Ainsi, il pourra être proposé que cet arbitre à potentiel puisse intégrer le Pôle espoirs et/ou directement la catégorie R2.



TITRE IV : LES CANDIDATS A LA FEDERATION

Article 36 : Formation des arbitres « espoirs »

La CRA met en place, pour les arbitres de Ligue « espoirs », un plan de formation spécifique à plus long terme.

Cette formation est dispensée par la section « Pôle espoirs et détection des talents » en collaboration avec les CTRA.

L'objectif de cette formation est de préparer ces arbitres en vue d'une éventuelle présentation à l'examen d'arbitre de la fédération dès lors qu'ils rempliront les conditions fixées par la DTA pour être candidat.

Sur demande de la Section « Pôle Espoirs et détection des talents » et du (ou des) CTRA, la CRA peut à tout moment exclure un arbitre du « pôle espoirs » au regard de :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition,
- L'assiduité et le sérieux de l'arbitre (présence aux stages et actions de formation, retour des travaux...),
- Le savoir-être de l'arbitre,
- Le respect et la régularité du retour des entraînements en collaboration avec la section en charge du pôle espoir et le(s) CTRA,
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction,
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

Article 37 : Formation des arbitres de ligue jeunes et seniors à l'examen de la fédération

Chaque saison, le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la CRA, présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF en application du statut de l'arbitrage.

Pour être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre assistant de la Fédération, l'arbitre devra remplir les critères fixés par la CFA dans sa circulaire annuelle (notamment les conditions d'âge).

Les modalités de sélection des candidats sont précisées dans l'annexe 6 du présent règlement.



TITRE V : LES OBSERVATEURS

Article 38 : Nomination et obligations des observateurs

Les observateurs de la CRA sont nommés pour chaque saison par le comité de Direction de la LFN sur proposition de la CRA, les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CRA.

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la CRA. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

L'observateur rédige son rapport dans les 4 jours qui suivent le match dans son espace FFF.

Article 39 : Indisponibilités

Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via leur espace FFF impérativement 1 mois avant cette date.

En cas d'indisponibilité à partir du vendredi 17h, l'observateur prévient directement le responsable des désignations pour la lui signaler et en informera par mail dès le lundi le Président de la CRA et le secrétariat de la LFN.

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le Président de CRA, le chargé de désignations des observateurs et le secrétariat de la LFN.

Article 40 : Devoir de réserve

Les observateurs de la CRA sont tenus par un devoir de réserve.

Ils ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la CRA ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le Président, après décision de la CRA, pourra proposer au Comité de Direction l'éviction de tout observateur qui ne respecterait pas ces dispositions.



TITRE VI : DESIGNATIONS ET INDISPONIBILITES

Article 41 : Dispositions générales

Pour les rencontres officielles organisées par la ligue, les arbitres sont désignés par la CRA.
Sur délégation de la DTA, elle désigne les arbitres et/ou les arbitres assistants de certaines rencontres de championnats nationaux.

Un arbitre candidat Fédéral Futsal ou Beach soccer peut être désigné en catégorie foot à 11, tout en appliquant le règlement fédéral qui gère cette catégorie.

La récusation d'un arbitre régional ne saurait en aucun cas être admise.

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs concernés doivent adresser leurs demandes de désignation d'arbitres à la Ligue ; les services administratifs transmettront les demandes à la CRA ou à la CDA si ce match relève de sa compétence. Seule la convocation officielle émanant de la CRA couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Une désignation pour une rencontre officielle prévaut sur une convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

En cas de désignations successives de même niveau pour une même date, seule la dernière désignation est à retenir.

En cas de désignations multiples distinctes (FFF, Ligue ou District), celle hiérarchiquement supérieure est prioritaire.

Article 42 : Désignation des arbitres

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable à tout moment.

Les arbitres sont informés de leurs désignations au travers de leur compte FFF. Une désignation devient définitive le vendredi à 18 heures pour le week-end à suivre.

Si une modification intervient après cette limite, l'arbitre sera prévenu directement par téléphone par le chargé de désignation ou la cellule de veille.

Un arbitre ne peut être désigné sur une rencontre de son club d'appartenance ou du club dans lequel il est licencié **comme joueur ou dirigeant**.

L'arbitre ne pourra prétendre à choisir les rencontres qu'il souhaite diriger et devra honorer la désignation sur laquelle il est affecté.

Une CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la CRA. Toutefois, si la CRA désigne tardivement un arbitre ou observateur, cette désignation prévaudra.

Article 43 : Cas de la multiplication des désignations sur une courte période

La réglementation sur la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période est indiquée en annexe 9 du présent règlement intérieur.

Article 44 : Indisponibilité des arbitres

Les indisponibilités sont à poser via le compte FFF au minimum avant 1 mois avant la date souhaitée.

Un arbitre qui n'aurait pas justifié de son absence via son compte FFF dans ce délai doit adresser les justificatifs relatifs à son indisponibilité tardive au secrétariat de la CRA. A réception du justificatif, la CRA appréciera le bien fondé des raisons évoquées et se réserve le droit d'appliquer une sanction pour ce motif.

Un arbitre déclaré indisponible pour la CRA l'est simultanément pour sa CDA.

Un arbitre élite régionale, représentant le plus au niveau régional en arbitrage, se doit d'être un maximum disponible.



En cas de non-respect de l'ensemble de ces obligations, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre de Ligue en vertu de l'article 39 du statut régional de l'arbitrage.

Les arbitres autorisés à jouer en application du statut de l'arbitrage ne pourront pas se mettre indisponible pour jouer avec leur club dès lors qu'ils auront été préalablement désignés.

Un arbitre qui deviendrait indisponible après le vendredi 17 heures doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du chargé des désignations et du secrétariat de la CRA : arrêt de travail, certificat médical d'inaptitude, certificat employeur, etc...

A réception du justificatif, la CRA apprécie souverainement le bien fondé des raisons évoquées.

Article 45 : Absence au match

En cas d'absence à un match, l'arbitre doit prévenir le désignateur directement par téléphone et justifier de son motif d'absence dans les 48 heures auprès du secrétariat de la CRA, à défaut de quoi la CRA pourra prendre des sanctions prévues par les règlements généraux.

A réception du justificatif, la CRA apprécie le bien fondé des raisons évoquées. Si la raison n'est pas valable, il pourra être fait application des sanctions prévues par les règlements généraux.

Article 46 : Arbitre en arrêt

En cas de blessure et/ou de maladie, l'arbitre devra produire le(s) certificat(s) médical (aux) justifiant son impossibilité à pratiquer l'arbitrage. Dans cette hypothèse, la CRA ne désignera pas cet arbitre.

A défaut de production de justificatifs médicaux, la CRA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens et le désignera.

En cas d'arrêt pour blessure ou maladie d'une durée supérieure ou égale à 30 jours, l'arbitre devra produire un certificat médical de reprise afin de pouvoir se voir à nouveau désigné.

Il en sera de même si l'arbitre désire reprendre l'activité de manière anticipée avant la fin de son arrêt.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CRA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.



TITRE VII : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

Article 47 : Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

- Championnat de national 2 / national 3 : 1h30 avant l'heure officielle du match
- Autres championnats nationaux (D1 & D2 féminines, D2 futsal, championnat national U19, etc.) : 1h30 avant l'heure officielle du match
- Autres compétitions : 1h avant l'heure officielle du match
- Coupe de France : 7ème et 8ème tour : 3h avant l'heure officielle du match
- Coupe de France féminine et Coupe nationale futsal : 1h30 avant l'heure officielle du match

Article 48 : Vérifications d'avant match

L'arbitre est tenu avant le match :

- de procéder à l'examen des licences,
- de vérifier l'identité des officiels d'équipe et joueurs,
- de procéder à la vérification de l'équipement des joueurs des deux équipes.

Article 49 : Obligations administratives d'après match

L'arbitre doit remplir ses devoirs administratifs avec la plus grande rigueur.

Après chaque match, l'arbitre doit adresser dans les 48 heures un rapport circonstancié via son compte FFF.

Il doit signaler aux commissions compétentes les incidents de toute nature dont il a été témoin : pour cela, il appartient aux officiels concernés d'établir et d'adresser un rapport dûment rempli avant le mardi 12 heures suivant le match au secrétariat de la LFN lorsque des exclusions ont été prononcées ou que des incidents ont eu lieu pendant ou en dehors de la rencontre.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai le Président de CRA.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant (voire le second arbitre en futsal) concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la CRA (en utilisant le modèle de document défini par la section lois du jeu) dans le délai de 24 heures.

Article 50 : Convocation devant les Commissions

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la ligue et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Les sanctions d'ordre disciplinaire et les mesures administratives, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont prévues par l'article 38 et 39 du statut de l'arbitrage (cf annexe 1).



TITRE VIII : ETHIQUE ET SANCTIONS

Article 51 : Tenue et écussons

Le port des équipements et tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire pour les arbitres avant, pendant et après les matches.

Concernant les stages, rassemblement, mission de représentation ou formation, ce port est vivement conseillé pour les arbitres et observateurs.

Il est souhaité que l'équipe arbitrale arbore des tenues de couleur identique :

- En national 3, il s'agit d'une obligation.
- Pour les autres catégories de ligue, lorsque l'équipe arbitrale ne peut avoir des tenues colorées identiques, il est recommandé que les deux assistants aient une tenue de couleur similaire.

Les arbitres sont tenus de porter des shorts et chaussettes de couleur noire (une dérogation est possible en N2 à la demande de l'arbitre Central).

La ligue dote les arbitres d'écussons propre à chacune des catégories. Il appartient à l'arbitre d'arborer cet écusson sur son maillot lors de chaque désignation.

Tout arbitre ne respectant pas les préconisations ci-dessus énumérées est passible des mesures prévues à l'article 39 du Statut de l'arbitrage (cf. annexe 1 du présent règlement).

Article 52 : Code de déontologie

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des dirigeants, de ses collègues arbitres, des délégués, entraîneurs, joueurs ou spectateurs.

Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Par la nature même de sa fonction, neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

Les officiels ont pour obligation de conduire leur action dans le cadre des lois et des valeurs de la République. Ils devront notamment effectuer leur mission sans discrimination (liées aux origines, aux sexes, aux orientations sexuelles) envers les personnes avec lesquelles ils auront à officier.

Cette disposition s'étend aux expressions publiques et à toutes formes de communication sur les réseaux sociaux.

A défaut, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, il convient de se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage, repris dans l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 53 : Représentation et droit d'Appel

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la CRA. Il sera averti de la sanction par courrier avec copie à son club d'appartenance.

Les mesures administratives prises à l'initiative de la CRA sont traitées en appel en dernier ressort par la commission Régionale d'appel.

En cas de comparution devant la CRA ou la commission d'appel, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, en prévenant l'instance au moins cinq jours avant.

Si l'arbitre est mineur, il devra se faire assister par une personne majeure de son choix.



Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète à ses frais.



TITRE IX : MODALITES DE DEFRAIEMENT

Article 54 : Les frais de déplacement

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le comité de direction de la Ligue (via la caisse de péréquation).

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Durant la période hivernale, une cellule de veille des arrêtés municipaux est mise en place. Elle a pour but de reporter les rencontres, jusqu'à 4 h 00 avant le début programmé sur envoi d'un arrêté municipal rédigé en bonne et due forme. Les officiels (arbitres et observateurs) désignés sur cette rencontre sont alors prévenus téléphoniquement et cette notification est officielle. Tout officiel qui se déplacerait alors qu'une notification lui a été envoyée ne sera pas indemnisé de ses frais.

Article 55 : Indemnité de mission

Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de ligue reçoivent par la ligue une indemnité de mission, par virement bancaire, dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA (Article 12 Statut de l'Arbitrage).

Les officiels désignés lors des compétitions nationales sont réglés de leur indemnité par la FFF par virement bancaire.

Pour cela, il appartient aux arbitres de fournir un RIB à destination de la Ligue.



TITRE X : L'ARBITRE ET SON CLUB

Article 56 : Renouvellement administratif

L'arbitre est rattaché à un club ou est indépendant.

Dans les cas prévus par l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date du 31 aout de la saison concernée (article 26 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 1er septembre et jusqu'au 31 janvier inclus de la saison en cours ne pourra couvrir son club au regard des règles du statut de l'arbitrage.

Article 57 : Licence

Tout arbitre doit nécessairement être titulaire d'une licence « Arbitre » pour pouvoir officier.

La demande de licence doit être réalisée conformément aux dispositions du statut de l'arbitrage.

Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.



TITRE XI : DROITS DES ARBITRES

Article 58 : Protection des arbitres

Les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens du Code Pénal : « les atteintes dont les arbitres peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission seront réprimées par les peines aggravées prévues par le code pénal. » (Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006).

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit également se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Les officiels (arbitres & observateurs) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Article 59 : Traitement des litiges

Le traitement des litiges tombe sous l'application de l'article 39 du statut fédéral de l'arbitrage.

Par conséquent, les contestations des décisions de la CRA notamment dans les domaines des classements, rétrogradations, sanctions et autres décisions prises sont de la compétence de la Commission Régionale d'appel en dernier ressort.

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 60 : Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la CRA pour le 31 août de la saison en cours.

Les motifs pour demander une année sabbatique sont les suivants : scolaire, professionnel, médical ou convenance personnelle motivée.

La CRA appréciera souverainement la recevabilité de la demande formulée.

Tout arbitre bénéficiant d'une année sabbatique doit informer par écrit la CRA de sa décision quant à sa reprise (ou non) avant le 30 avril de la saison en cours. Passé cette date, la CRA se réserve le droit d'affecter l'arbitre concerné en catégorie inférieure.

Ainsi, l'arbitre réintègrera à l'issue de son année sabbatique sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques.

En cas d'échec aux tests physiques, les dispositions prévues par les annexes 2 et 5 trouveront application.

Aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée.



Toute demande ne rentrant pas dans le cadre fixé par les présentes dispositions pourra faire l'objet d'une étude particulière de la part de la CRA.

Article 61 : Congé pour maternité

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, la CRA adaptera les modalités du test physique prévues à l'annexe 2 à la situation particulière de l'arbitre féminine.



TITRE XII : DIVERS

Article 62 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux, seront tranchés par la CRA pour les arbitres placés sous son autorité.

Article 63 : Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas de force majeure, la CRA se réserve le droit de procéder à toute modification qu'elle juge nécessaire au présent règlement en cours de saison qui devra être soumise pour homologation au Comité de Direction de Ligue.

Article 64 : Information

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage Normand sera portée à la connaissance des arbitres, par courrier, par courriel, ou par diffusion officielle sur le site de la Ligue de Football de Normandie.

Ce présent règlement a été validé par la CRA le 04 07 2022 et adopté par le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie le 04 07 2022.

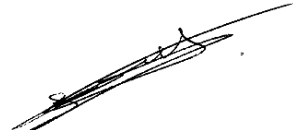
Il s'applique à compter du 04 07 2022.

Il est porté à la connaissance de chaque arbitre officiel de la LFN et à chaque membre de la CRA via le Site Internet de la LFN.

Le Président de la LFN



Le Président de la CRA



ANNEXE 1 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par les Commissions compétentes à ceux qui contreviendraient à cette obligation, selon les dispositions qui suivent. Après comparution ou envoi d'explications écrites, les principales sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

1. Sanctions disciplinaires

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

2. Sanctions administratives

Les sanctions d'ordre administratif dans le cadre de la fonction d'arbitre sont :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

-mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
-Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission de District de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District
- Arbitre de Ligue :
 - 1ère instance : Commission Régionale de l'arbitrage
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue
- Arbitre Fédéral :

- 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par courriel ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

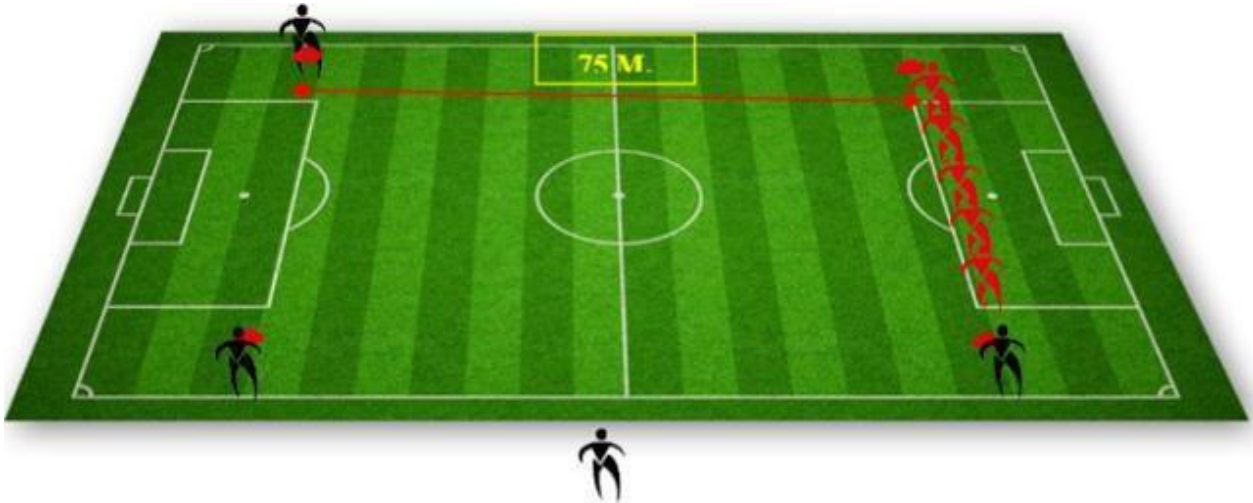
Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.



ANNEXE 2 – LES TESTS PHYSIQUES

L'ensemble des arbitres de Ligue (seniors et jeunes) candidats compris est soumis au test d'Aérobic Intermitte Spécifique dit TAISA. En fonction de leur catégorie, certains arbitres sont soumis au test de vitesse (capacité à répéter les sprints). Ces tests doivent être réalisés **avant le 31 décembre de la saison en cours**.



Nature du test TAISA :

Courses fractionnées au signal d'un coup de sifflet unique (ou bip – enregistrement sonore), sur un terrain de football.

- Les arbitres doivent réaliser des courses allant de 75 m à 65 m en fonction des catégories, entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.
- Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.
- À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne d'arrivée correspondant aux distances à réaliser par les arbitres.
- Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.

TEST 1 – Capacité à répéter les sprints

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.

3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.



4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération minimum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Les arbitres (seniors et jeunes) et assistants de Ligue ainsi que les candidats doivent satisfaire aux tests physiques prévus pour leurs catégories respectives et ce, avant le 31 décembre de la saison en cours. Pour cela, différentes dates leur seront communiqués afin de leur permettre de s'inscrire pour passer ces tests.

Les arbitres doivent réaliser les performances exigées dans le tableau ci-dessous pour pouvoir officier dans leur catégorie :

Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes

Catégorie X	Distance en 15 sec	Temps récupération	Nbre de répétitions	Sprints
JAF	75 mètres	20 secondes	40	2x40m en – de 6,20''
ER	75 mètres	20 secondes	35	2x40m en – de 6,30''
R1	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL 1 JAL 2 & Candidat JAL	70 mètres	20 secondes	30	Néant
Arbitres féminines de ligue toutes catégories et candidates	Distance propre à la catégorie – 5 mètres	20 secondes	30	AARE 2x40m en - 6,40'' AAR1 = 2x40m en - 6''50
AAER, AAR1	70 mètres	20 secondes	30	AAER = 2X40m en - 6''40 AAR1 = 2x40m en -6''40
AAR2, AAR3 et Candidats AAR3	65 mètres 65 mètres	20 secondes 20 secondes	30 30	Néant



Arbitres Futsal 1 Arbitres Futsal 2	Tests physiques spécifiques prévus en annexe 10
--	---

Un arbitre n'ayant pas satisfait aux tests physiques sans raison valable* ne pourra prétendre à arbitrer dans sa catégorie, il officiera en catégorie inférieure au 1^{er} janvier de la saison en cours, et sera systématiquement rétrogradé à l'issue de la saison dans cette catégorie. Cette mesure ne s'applique aux catégories R3 et AAR3 (pas de catégorie de ligue inférieure). Un arbitre R3 et AAR3 n'ayant pas satisfait aux tests physiques sans raison valable* sera rétrogradé en district à la fin de la saison sportive et perdra le titre d'arbitre de Ligue.

En cas d'échec également pour les catégories suivantes :

- Le JAL ne pourra intégrer la catégorie JAL1 promotionnel.
- Le candidat JAL sera remis à disposition de sa CDA et ne pourra concourir à l'examen de ligue de la saison en cours.
- L'arbitre féminine ne pourra être promotionnelle.

*La CRA appréciera et étudiera souverainement au cas par cas les motifs invoqués ainsi que les documents adressés par l'arbitre pour justifier son absence aux tests physiques.



ANNEXE 3 – L'EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE

3. Les examens seniors (candidats R3 et AAR3)

Tout arbitre de District qui remplit les conditions définies par la C.R.A peut, sur présentation de sa C.D.A., faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue R3 et ce avant le 31 Aout de la saison en cours et par écrit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la date butoir d'envoi des candidatures pourra faire l'objet d'une prorogation.

Pour être éligibles, les candidats doivent être classés d'arbitre de « district 1 » et pratiquer l'arbitrage à ce niveau depuis au moins une saison.

L'examen de ligue est composé :

- D'un test physique dont les modalités sont prévues par l'annexe 2 du présent RI.
En cas d'échec ou d'absence, le candidat sera mis à la disposition de sa CDA et ne pourra pas concourir à l'examen Ligue pour cette saison.
- D'une épreuve théorique.
- D'une épreuve pratique

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités de cette épreuve.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas à l'accession accélérée des anciens joueurs de niveau N2, N3 et R1(ex CFA, CFA2 et DH). Tout joueur ayant évolué à ces niveaux pendant au minimum 2 ans peut devenir arbitre régional selon une procédure accélérée s'étalant sur une seule saison (entre sa présentation par sa CDA de rattachement et son examen pratique de Ligue).

Le CRA examinera la candidature de ce joueur et lui fera part de sa décision. Si la CRA fait droit à sa demande, le candidat, une fois qu'il aura obtenu son examen d'arbitre, sera directement intégré à la catégorie candidat R3 et devra satisfaire aux examens décrits à l'annexe 3.

3.1. Épreuve théorique

L'examen théorique, qui se déroulera à une date fixée par la CRA pourra être délocalisé dans les districts. Il se compose de :

- Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points.
- Un QCM de 5 questions des lois du jeu sur 10 points.
- Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 2 points et 5 questions à 4 points.
- La durée du QCM et du questionnaire sera égale à **60 Min.**
- Un rapport obligatoire d'une **durée 30 min noté sur 10 points.**

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique pour valider l'examen Ligue sera déterminé par la CRA.

3.2. Épreuve physique

Les candidats arbitres de Ligue R 3 effectueront le test physique correspondant au tableau de l'annexe 2. En cas d'échec, un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé.

3.3. Épreuve pratique

Elle se compose :

- De deux observations sur des matchs de catégorie R3 et/ou de match de coupe opposant des équipes évoluant à ce niveau.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres de Ligue R3 est soumise au comité de direction de Ligue pour approbation.



Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN. Pour les arbitres non reçus, les CDA peuvent les représenter ultérieurement à l'examen arbitre de Ligue R3 dès lors que les critères exigés par l'annexe 2 sont remplis.

Sur proposition de la CRA, le comité de direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie requise R3, AAR3 au 1^{er} juillet de la saison suivante.

4. Les examens des jeunes arbitres

Les candidatures à la catégorie JAL sont adressées à la CRA par le comité de direction du district sur avis de la CDA au plus tard au 31 août de la saison en cours et ce par écrit.

Les modalités de l'examen Ligue des jeunes arbitres sont les mêmes que les arbitres seniors. Les épreuves se composent d'une épreuve théorique, d'une épreuve physique et d'une épreuve pratique.

4.1. Épreuve théorique

L'examen théorique se déroulera à une date fixée par la CRA et pourra être délocalisé dans les districts. Il se compose de :

- Un test vidéo de 40 situations à juger sur 40 points.
- Un QCM de 5 questions des lois du jeu sur 10 points.
- Un questionnaire sur les lois du jeu de 10 questions à 2 points et 5 questions à 4 points.
- La durée du QCM et du questionnaire sera égale à **60 min**.
- Un rapport obligatoire dont la **durée sera de 30 min noté sur 10 points**.

Le minimum obligatoire à atteindre sur l'ensemble de l'épreuve théorique pour valider l'examen Ligue sera déterminé par la CRA.

4.2. Épreuve physique

Les candidats JAL effectueront le test physique correspondant au tableau de l'annexe 2. En cas d'échec, un 2^{ème} et dernier test de rattrapage sera programmé.

4.3. Épreuve pratique

Elle se compose de :

- De trois observations sur des matchs de catégorie jeunes et/ou de match de coupe opposant des équipes de jeunes.

Résultat final des candidats :

La liste des candidats admis arbitres JAL est soumise au comité de direction de Ligue pour approbation.

Les candidats seront informés de leur admission ou non à l'examen par notification sur le site officiel de la LFN. Pour les arbitres non reçus, les CDA peuvent les représenter ultérieurement à l'examen arbitre JAL dès lors que les critères exigés par l'annexe 2 sont remplis.

Sur proposition de la CRA, le comité de direction de la Ligue valide les résultats obtenus et nomme les arbitres reçus dans la catégorie JAL au 1^{er} juillet de la saison suivante.



ANNEXE 4 – LES OBSERVATIONS

Les arbitres sont évalués par les observateurs nommés par la CRA, et ce, à l'occasion de matchs :

- De championnat de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre.
- De coupe si les équipes sont de la même catégorie que celle à laquelle appartient l'arbitre.

L'organisation des observations est définie par la CRA.

Pour les arbitres assistants, il existe une catégorie spécifique d'observateur « assistant ».

Pour la catégorie « jeune arbitre de Ligue » un groupe d'observateurs spécifique jeune est désigné en début de saison.

Les arbitres féminines sont quant à elles accompagnées par des tuteurs / tutrices spécifiques.

Dès lors qu'un arbitre fait part par écrit à la CRA de sa décision de mettre fin à sa carrière à l'issue de la saison, il ne sera plus observé à compter de cette notification.

Les observations commencent dès la première journée de championnat ou de coupe. Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations par catégorie d'arbitre.

Catégorie	Nombre d'observations	Catégorie de matchs
Arbitre « Régional Elite »	4	CN3
Arbitre « R1 »	3	R.1
Arbitre « R2 »	2	R.2
Arbitre « R3 »	2	R.3
Arbitre-Assistant « ER »	2	CN3
Arbitre-Assistant « R1 »	2	R.1
Arbitre-Assistant « R2 »	2	R.2
Arbitre-Assistants « R3 »	2	R.3
Jeune Arbitre de Ligue « JAL 1 » et JAL « 2 »	3	U18 ou U16 ou autres
Candidats arbitres R3 et assistants R3	2	R.3
Candidats « Jeune Arbitre de Ligue »	2	U18 ou U16 ou autres
Arbitre FUTSAL et Candidats FUTSAL	2	Match FUTSAL

Pour les catégories ER, R1, R2, AAER, AAR1 et AAR2, les observateurs classeront les arbitres au rang. Une note sera tout de même indiquée dans le rapport à titre indicatif. **Les notes ne doivent pas être identiques.** Les observateurs doivent donc différencier chaque arbitre.

Pour les catégories R 3 et AAR 3 les observateurs noteront les prestations de ces arbitres. La note sera comprise entre 15 et 16,50. Si l'observateur met une note supérieure à **16,50**, celle-ci doit être motivée par un rapport complémentaire obligatoire.

Pour les JAL observateurs noteront les prestations de ces arbitres. La note sera comprise entre 15 et 16,50.

Pour les arbitres futsal, les observateurs noteront les prestations de ces arbitres. La note sera comprise entre 15 et 16,50.

Lors de la dernière saison d'activité d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, celui-ci ne sera pas observé et donc pas classé.

Dans le cadre de la sélection à la candidature fédérale, un classement intermédiaire pourrait être défini par la CRA (le plus souvent en décembre de chaque saison). Ce classement aura pour seul objectif de classer les arbitres concernés par la sélection. Ce classement n'aura pas d'incidence sur le classement régional de fin de saison.



ANNEXE 5 – CLASSEMENTS, PROMOTIONS, RETROGRADATION

5. Dispositions générales

La CRA fixe chaque saison ses besoins par catégorie. Le nombre minimum par catégorie est le suivant.

Catégories	Nombre minimum
Arbitre « Elite Régional »	16 (effectif imposé par la DTA)
Arbitre « R1 »	26
Arbitre « R2 »	48
Arbitre « R3 »	110
Jeune Arbitre de Ligue 1 & 2	Formation continue
Arbitre « FUTSAL » 1 & 2	10
Candidats « Ligue »	15
Arbitre-Assistant « Elite Régional »	12
Arbitre-Assistant « R1 »	16
Arbitre-Assistant « R2 »	30
Arbitres-Assistant « R3 »	80

6. Détermination des classements de fin de saison

En fonction de leur catégorie d'appartenance, des notes obtenues aux tests théoriques et du classement au rang et/ou des notes obtenues aux tests pratiques, la détermination du classement de fin de saison est réalisée de la manière suivante

6.1. La catégorie « Elite régionale »

Les arbitres « espoirs » et « expérimentés » sont évalués sur 4 observations par les observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres. Dans sa poule, son classement évolue au fur et à mesure.

L'observateur fige la prestation par une note qui sera communiquée à l'arbitre et aux valideurs de la catégorie. Néanmoins, étant classé au rang, cette note reste simplement indicative.

Le classement des arbitres s'obtient de la manière suivante :

- Une addition des rangs obtenus pour chaque arbitre est réalisée. Les arbitres se voient ainsi attribuer un nombre de points calculés en fonction de leur classement, sachant que l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre de points maximum, ainsi qu'il est octroyé un seul point à l'arbitre classé dernier.

Si un arbitre ER n'a été observé que 3 fois, on retient comme 4^{ème} note, la moyenne des points obtenus avec les 3 autres observateurs.

Si un arbitre ER n'a eu aucune, une seule ou deux observation(s), la CRA statuera sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de deux saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la seconde saison

- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - o Une note minimale correspondant à **60%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en catégorie R1 à la fin de saison.

Lorsqu'il y a égalité entre arbitres, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui départage.



6.2. La catégorie R1 et R2

Les arbitres « R1 » sont évalués sur 3 observations par les observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Les arbitres « R2 » sont évalués sur 2 observations par les observateurs spécifiques déterminés en début de saison.

Pour rappel, chaque observateur détermine un rang pour chaque arbitre, il classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule. Son classement évolue au fur et à mesure des observations.

L'observateur fige la prestation par une note qui sera communiquée à l'arbitre et aux valideurs de la catégorie. Néanmoins, étant classée au rang, cette note reste simplement indicative.

Le classement des arbitres s'obtient de la manière suivante :

- Une addition des rangs obtenus pour chaque arbitre est réalisée. Les arbitres se voient ainsi attribuer un nombre de points calculés en fonction de leur classement, sachant que l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre de points maximum, ainsi qu'il est octroyé un seul point à l'arbitre classé dernier.

Si un arbitre R1 n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3e note la moyenne des notes obtenus par avec les 2 autres observateurs.

Il sera classé mais ne pourra accéder à la catégorie supérieure qu'après étude de sa situation par la CRA qui statuera de façon souveraine.

Si un arbitre R1 ou R2 n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la CRA statuera sur cette situation. En cas de neutralisation au cours de 2 saisons consécutives, l'arbitre sera rétrogradé à la fin de la 2nde saison.

- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - o Une note minimale correspondant à **50%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie R1 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en catégorie R2 à la fin de saison.
 - o Une note minimale correspondant à **40%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie R2 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en catégorie R3 à la fin de saison.

Lorsqu'il y a une égalité entre arbitres d'une même poule, c'est le classement du référent désigné dans la catégorie en début de saison qui les départage.

En cas d'égalité entre arbitres de poules différentes, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée d'identique), la CRA statuera souverainement.

6.3. La catégorie R3

Les arbitres R3 sont évalués sur 2 observations par les observateurs nommés en début de saison.

L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Cette dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

Le classement s'obtient de la manière suivante :

- la moyenne des 2 notes obtenues lors des observations.
- les notes s'échelonnent de 15,00 à 16,50. En cas de note supérieure, un rapport complémentaire doit être établi et envoyé à la CRA.

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation la CRA statuera sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé et donc remis à disposition de son district.

- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :



- Une note minimale correspondant à **35%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie R3 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en District en fin de saison et perdra son titre d'arbitre de Ligue.

En cas d'égalité au classement entre deux ou plusieurs arbitres, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la CRA statuera souverainement.

6.4. La catégorie « Arbitres assistants »

Les arbitres assistants seront évalués dans leur catégorie spécifique sur 2 observations par des observateurs spécifiques assistants nommés en début de saison par la CRA.

Le classement de fin de saison s'effectuera de la manière suivante.

- *Pour les AAER, AAR1, AAR2*

Ces arbitres sont classés au rang par chaque observateur. Par conséquent, les notes ne doivent pas être identiques.

- Une addition des rangs obtenus par chaque arbitre est réalisée. Les arbitres se voient attribuer un nombre de points calculés en fonction de leur classement, sachant que l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre de points maximum, tandis qu'il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.
- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - Une note minimale correspondant à **60%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie AAER, **50%** pour les catégories AAR1 et **40 %** pour la catégorie AAR2 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en fin de saison et nommé dans la catégorie inférieure.

En cas d'égalité au classement entre des arbitres assistants, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la CRA statuera souverainement.

- *Pour les AAR3*

Les arbitres AAR3 sont évalués sur 2 observations par les observateurs nommés en début de saison.

L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Sa dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

Les notes s'échelonnent de 15,00 à 16,50. En cas de note supérieure, un rapport complémentaire doit être établi et envoyé à la CRA.

Le classement s'obtient de la manière suivante :

- la moyenne des 2 notes obtenues lors des observations

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la CRA statuera sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé et donc remis à disposition de son district.

- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - Une note minimale correspondant à **35%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie AAR3 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera rétrogradé en District en fin de saison et perdra son titre d'arbitre de Ligue.

En cas d'égalité au classement entre deux ou plusieurs arbitres, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.



Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la CRA statuera souverainement.

6.5. La catégorie JAL

Les arbitres JAL sont évalués sur 3 observations par les observateurs nommés en début de saison. L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Cette dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

Le classement s'obtient de la manière suivante :

- La moyenne des 3 notes obtenues lors des observations.

Si un arbitre JAL n'a été observé que 2 fois, on retient comme 3^{ème} note la moyenne des notes obtenues par avec les 2 autres observateurs.

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la CRA statuera sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé et donc remis à disposition de son district.

- La note théorique permet aux JAL d'obtenir une note minimale sur l'ensemble des tests théoriques.
- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - o Une note minimale correspondant à **50%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie JAL1 et **40%** pour la catégorie JAL2 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, le JAL 1 sera rétrogradé en JAL2 à la fin de la saison et le JAL2 sera maintenu dans sa catégorie mais ne pourra pas être promotionnel.

En cas d'égalité au classement entre deux ou plusieurs arbitres, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la CRA statuera souverainement.

6.6. La catégorie « Arbitres féminines »

Les arbitres féminines sont hors classement.

6.7. La catégorie « Futsal et Beach soccer »

Les arbitres Futsal et Beach soccer seront évalués dans leur catégorie spécifique sur 2 observations par des observateurs spécifiques nommés en début de saison par la CRA.

L'appréciation globale sera communiquée à l'arbitre puis mentionnée sur son rapport avec la note. Cette dernière est transmise aux valideurs de la catégorie.

Le classement de fin de saison s'effectuera de la manière suivante :

- La moyenne des 2 notes obtenues lors des observations.

Si un arbitre n'a eu aucune ou qu'une seule observation, la CRA statuera sur cette situation. Elle pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de 2 saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé au niveau inférieur s'il est en catégorie Futsal 1.

- La théorie prend part au classement de fin de saison de la manière suivante :
 - o Une note minimale correspondant à **50%** du total des épreuves théoriques avec un minimal 3/10 au rapport complémentaire pour la catégorie Futsal 1 et **40%** pour un arbitre Futsal 2 est requise. Si l'arbitre obtient une note inférieure à ces minimas, il sera pour un arbitre Futsal alors rétrogradé en arbitre Futsal 2 et pour un arbitre Futsal 2, il sera maintenu dans sa catégorie mais ne pourra pas accéder à la catégorie Futsal 1.

En cas d'égalité au classement entre deux ou plusieurs arbitres, la préférence sera donnée à l'arbitre qui aura obtenu la note la plus élevée en observation.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité (note la plus élevée identique) la CRA statuera souverainement.



7. Promotion, rétrogradations et repêchages

Une circulaire annuelle établie par la CRA définira le nombre minimum de promotions et le nombre maximum de rétrogradations pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée au CDA et aux arbitres par diffusion sur le site de la LFN au plus tard le 30 avril de la saison en cours après validation du comité de direction de la LFN.

Cette projection est susceptible d'évoluer en fonction d'éléments extérieurs intervenant après la diffusion de la circulaire (par exemple : démission...).

Pour rappel, il n'y a pas d'accession depuis les catégories « ER » ou « AAER », ces dernières étant le plus haut niveau régional.

Les principes généraux pour les affectations de fin de saison sont les suivants.

- Un arbitre fédéral Futsal ou Beach soccer, rétrogradé au niveau régional pourra de nouveau arbitrer en foot à 11, son affectation sera décidée par la CRA lors de sa réintégration dans les effectifs.
- Les candidats fédéraux admissibles seront hors classement.
- Les arbitres féminines ne sont pas classées.
- Un arbitre provenant d'une autre ligue en cours de saison pourra ne pas être classé.
- En cas d'absence sans motif valable* au stage (de début de saison ou autre)
 - o L'arbitre sera directement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.
 - o L'arbitre JAL1 sera affecté à la fin de saison sportive à la catégorie JAL2. L'arbitre JAL2 ne sera pas promotionnel.
 - o L'arbitre féminine ne sera pas promotionnelle.
- En cas d'échec ou d'absence au test théorique sans raison valable* au 31 décembre de la saison en cours :
 - o L'arbitre Elite, R1, R2, AAER, AAR1 et AAR2 officiera en catégorie inférieure au 1^{er} janvier de la saison en cours, et sera systématiquement rétrogradé à l'issue de la saison dans cette catégorie.
 - o L'arbitre R3 et AAR3 sera rétrogradé en district à la fin de la saison sportive et perdra le titre d'arbitre de Ligue.
 - o L'arbitre JAL1 sera affecté à la fin de saison sportive à la catégorie JAL2. L'arbitre JAL2 ne sera pas promotionnel.
- En cas d'échec ou d'absence au test physique sans raison valable* au 31 décembre de la saison en cours :
 - o L'arbitre Elite, R1, R2, AAER, AAR1 et AAR2 officiera en catégorie inférieure au 1^{er} janvier de la saison en cours, et sera systématiquement rétrogradé à l'issue de la saison dans cette catégorie.
 - o L'arbitre R3 et AAR3 sera rétrogradé en district à la fin de la saison sportive et perdra le titre d'arbitre de Ligue.
 - o L'arbitre JAL1 sera affecté à la fin de saison sportive à la catégorie JAL2. L'arbitre JAL2 ne sera pas promotionnel.
- Un arbitre qui aurait fait part par écrit de sa décision de mettre fin à sa carrière en fin de saison et qui changerait d'avis, pourra être rétrogradé en fin de saison.
- Un arbitre futsal 1 qui ne validerait pas les tests physiques précisés en annexe 10 et/ou n'obtiendrait pas les minimas requis aux épreuves théoriques (50%) se verra rétrogradé en fin de saison dans la catégorie arbitre Futsal 2.
- Un arbitre futsal 2 qui ne validerait pas les tests physiques précisés en annexe 10 et/ou n'obtiendrait pas les minimas requis aux épreuves théoriques (40%) ne pourra accéder à la catégorie Futsal1. Il sera néanmoins maintenu dans sa catégorie.

La CRA se réserve le droit d'ajuster ses effectifs jusqu'au 31 août de la saison en cours.



* La CRA appréciera souverainement les motifs invoqués ainsi que les documents adressés par l'arbitre pour justifier de son absence.



ANNEXE 6 – POLE ESPOIR ET DETECTION DES TALENTS

8. La section « pôle espoir et détection des talents »

La Section travaille de concert avec le(s) CTRA(s).

Son rôle est notamment le suivant :

- Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre de la fédération
- Développer un arbitrage d'élite au sein de la Ligue de football de Normandie
- Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement

Le (ou les) CTRA(s) aide(nt) à la mise en place de ce perfectionnement, apporte(nt) leur expertise technique, innove(nt) dans les contenus de formation et leur mise en place.

Au sein de cette section, il existe une cellule « détection des talents ». Son rôle est de détecter les potentiels.

Ainsi, à la suite d'une observation et/ou d'un rapport « de grande qualité », la Section « Pôle espoirs et détection des talents » détachera un ou deux observateurs appartenant au panel afin d'aller observer cet arbitre.

Suite à cette observation, la Section « Pôle Espoirs et Détection des Talents » pourra proposer à la CRA de faire bénéficier à cet arbitre d'une passerelle afin d'accéder au niveau supérieur en cours de saison. La CRA adressera la demande de promotion accélérée au Comité de Direction pour approbation et validation.

L'arbitre bénéficiant de cette passerelle en cours de saison ne sera pas classé dans sa nouvelle catégorie en fin de saison et ne pourra pas faire l'objet d'une rétrogradation.

La CRA pourra également nommer en début de saison des arbitres « espoirs » sur des critères d'âge, de potentiels d'évolution fédérale ou même régionale et ce avant le 31 Aout de la saison en cours. La CRA pourra dépêcher sur des matches ciblés un ou des observateurs spécifiques définis en début de saison. Suite à ces observations, la CRA pourra faire bénéficier, sur conseil de la section pôle espoir et détection des talents, d'une passerelle afin d'accéder au niveau supérieur en cours de saison. La CRA adressera la demande de proposition accélérée au Comité de Direction pour approbation et validation.

L'arbitre bénéficiant de cette passerelle en cours de saison ne sera pas classé dans sa nouvelle catégorie en fin de saison et ne pourra pas faire l'objet d'une rétrogradation.

9. Définition de l'arbitre espoir

La qualification d'espoir s'applique à tout arbitre à potentiel d'évolution national et/ou régionale et susceptible d'être présenté aux examens d'arbitres de la fédération (F4, JAF, AAF3, FFE2, AFPE1, Futsal et Beach Soccer) selon les conditions définies par la DTA et répondant notamment aux critères suivants :

- âge de l'arbitre
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents vision
- note(s) pratique(s) obtenue(s) par l'arbitre
- disponibilité de l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

La qualification d'espoir sera actée chaque année par la CRA sur proposition de la Section Pôle Espoirs et détection des Talents.

L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ». Ce groupe d'arbitres se composera en trois pôles :

- groupe sénior espoir y compris futsal et Beach soccer

- groupe jeunes espoir
- groupe féminines espoir

Les Arbitres appartenant à une Section Sportive en Arbitrage intègrent le pôle Espoirs sur proposition des responsables des différentes sections sportives.

10. La formation des espoirs

10.1. Les rassemblements

La Section Pôle Espoir organisera des rassemblements réguliers auxquels les arbitres Espoirs sont tenus d'assister. Des entretiens individuels seront organisés à l'occasion de ces stages. Le contenu de ces rassemblements sera établi en concertation avec le(s) CTRA(s).

Les arbitres du Pôle Espoir sont tenus d'assister aux :

- Stage de début de saison avec les arbitres de ligue
- Stages organisés par la Section
- Stages de cohésion au cours de saison
- Stage inter-ligues organisé sous l'égide de la DTA pour les candidats ou potentiels candidats à la fédération. La section « pôle espoirs et détection des talents » proposera à la CRA les candidats qui y participeront.

10.2. Le travail continu

Les arbitres du Pôle espoir devront participer à l'ensemble des travaux qui leur seront donnés par la Section et le(s) CTRA.

10.3. Les observations

Les arbitres seront accompagnés par le Pôle espoir pour des observations conseils. Un groupe d'observateurs spécifiques sera nommé en début de saison à cet effet.

11. Détermination des candidats à la fédération

En cours de saison, la Section « Pôle Espoirs et détection des talents » et le(s) CTRA proposeront à la CRA la liste des arbitres pouvant être présentés aux examens Fédéraux : F4, JAF, AAF3, FFE2, AFFE1, Futsal et Beach Soccer.

Les candidats Futsal et Beach Soccer seront déterminés avec et/ou proposés par la Section Futsal et Beach Soccer.

Le choix des candidates fédérales féminines (FFE2 et AFFE1) se fera de concert avec l'ETRAF.

Les candidats JAF seront choisis en accord avec la Section Jeunes Arbitres.

Les arbitres retenus devront se conformer à la procédure administrative afin que soit expédié le dossier complet de candidature à la DTA et ce, avant la date indiquée par cette dernière.



ANNEXE 7 – LES ARBITRES ASSISTANTS

12. Recrutement

Les arbitres assistants seront recrutés :

- Soit lors de l'examen de Ligue spécifique assistant prévu dans l'annexe 2 du présent règlement intérieur.
- Soit parmi les arbitres de Ligue. Pour appartenir à ce corps d'arbitre assistant de Ligue, l'arbitre de Ligue doit candidater à cette fonction par écrit auprès de la CRA, avant le 30 avril de la saison en cours.

La CRA étudiera alors la demande, statuera en fonction des besoins et fera pas venir sa réponse à l'intéressé par écrit.

L'arbitre, dont la candidature aura été validé par la CRA, sera affecté :

- ER à l'issue de la saison en cours sera affecté AAER, après la validation d'un observateur spécifique. En cas de non-validation par l'observateur spécifique, l'arbitre élite sera affecté AAR1.
- R1 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR1.
- R2 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR1 sous réserve d'être arbitre R2 depuis au moins 3 saisons (examen compris).
- R3 à l'issue de la saison en cours sera affecté AAR2 sous réserve d'être arbitre R depuis au moins 3 saisons (examen compris).

L'affectation de l'arbitre sera présentée au comité de direction pour homologation et nomination au 1^{er} juillet de la saison suivante².

13. Catégories et observations

À la suite des classements de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes : « AAER » - « AAR1 » - « AAR2 » - « AAR3 » Il sera observé dans sa catégorie d'affectation (cf. annexe 4) par un corps d'observateur spécifique.

² Si la condition d'ancienneté dans la catégorie n'est pas remplie, l'arbitre R2 dont la candidature aura été validé sera affecté AAR2. De même, l'arbitre R3 sera affecté AAR3.



ANNEXE 8 – LES ARBITRES FEMININES

En vue du développement de l'arbitrage féminin l'Équipe Technique Régionale de l'Arbitrage Féminin a été créée.

Elle travaille en collaboration avec le(s) C.T.R.A.(s)

Des tuteurs spécifiques assurent un suivi régulier de l'ensemble des féminines officiants sur le territoire de la LFN (Ligue et district). Les arbitres féministes stagiaires, quant à elles, restent sous la responsabilité de leur district et font l'objet d'un parrainage par leur CDA.

Les tuteurs accompagnent les féminines sur des rencontres afin de leur apporter des conseils en vue de leur progression. À cette occasion, ils établissent une fiche d'accompagnement détaillant les points forts et axes d'amélioration après le match et l'adresse l'ETRAF.

Ce document est transmis par l'ETRAF À l'arbitre féminine, aux CTRAs et au Président de la CDA pour information.

Les arbitres féminines de Ligue sont tenus d'effectuer le test physique prévu par l'annexe 2, les tests théoriques et de participer au stage de rentrée des arbitres de Ligue. Des stages sont également organisés par l'ETRAF auxquels les arbitres sont tenus de participer. Le contenu de ces stages est déterminé en concertation avec le(s) CTRA(s).

En cas d'absence non justifiée et dont le motif n'est pas connu comme valable par la CRA, l'arbitre en question ne pourra pas être promotionnelle.

À l'issue de la saison, les arbitres féminines sont placées hors classement et leur affectation est déterminée par la CRA sur proposition de l'ETRAF. Ainsi, une féminine pourra accéder à l'échelon supérieur sur demande motivée de la section.

Si l'arbitre féminine³ :

- Ne valide pas les tests physiques.
- Ne participe pas au stage au début de saison et/ou aux tests théoriques sans raison valable.
- N'atteint pas les minimas prévus aux tests théoriques.

Elle ne pourra pas être promotionnelle.

³ La CRA appréciera souverainement au cas par cas, les motifs invoqués ainsi que les documents adressés par l'arbitre pour justifier son absence aux tests et au stage.



ANNEXE 9 – RÉGLEMENTATION SUR LA MULTIPLICATION DES DESIGNATIONS D'UN ARBITRE SUR UNE COURTE PERIODE

La Commission Fédérale Médicale, après avis de l'association des médecins fédéraux régionaux, a arrêté la réglementation suivante s'agissant des modalités concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période :

Un arbitre peut :

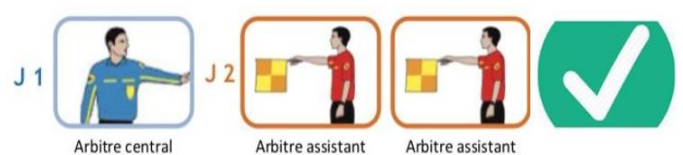
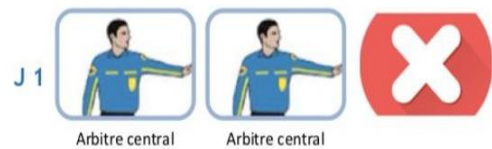
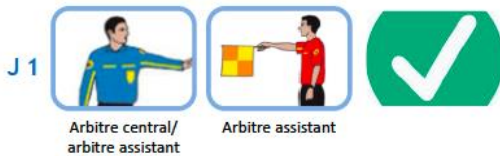
- arbitrer 2 matchs répartis sur deux jours consécutifs en tant qu'arbitre central.
- arbitrer en qualité d'arbitre central et d'arbitre assistant le même jour.
- arbitrer en qualité d'arbitre d'assistant à deux reprises le même jour.
- arbitrer 3 matchs répartis sur trois jours, dès lors qu'il ne réalise pas la fonction d'arbitre central sur deux jours consécutifs pendant ces trois jours.

Un arbitre ne peut pas :

- arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.

Un arbitre peut arbitrer dans ces conditions

Un arbitre ne peut pas arbitrer dans ces conditions



ANNEXE 10_- LES ARBITRES FUTSAL ET BEACH SOCCER

14. Recrutement

Les arbitres Futsal (et Beach Soccer le cas échéant) sont recrutés lors d'un stage spécifique organisé par la CRA ; sous l'égide des CTRA et en collaboration avec la Section « Futsal et Beach Soccer », la CRA est organisatrice d'une (ou plusieurs) formation(s) initiale(s) en fonction des demandes des clubs et des besoins de désignations.

La catégorie « Futsal » regroupe des arbitres de Ligue évoluant sur herbe mais également des arbitres spécifiques Futsal.

La gestion des arbitres Futsal (et Beach Soccer) est confiée à la Section « Futsal et Beach Soccer » en concertation avec le(s) CTRA.

15. Test physique spécifique

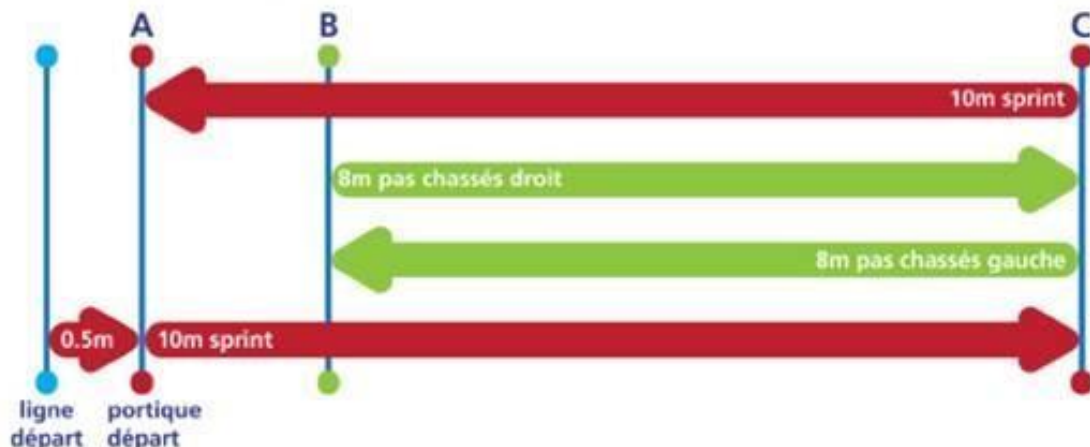
Les arbitres FUTSAL devront satisfaire à un test physique spécifique composé des épreuves suivantes :

- **VITESSE SPRINT** 20 mètres en salle – 2 Sprints à réussir (1 essai supplémentaire si échec) en :
 - 3"50 pour Futsal 1
 - 3"60 pour Futsal 2



2. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
 3. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
 4. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
 5. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
 6. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.
- **CODA** - Procédure 2 séquences à réaliser en :
 - 10"20 pour Futsal 1
 - 10"30 pour Futsal 2

1 essai supplémentaire si 1 échec.



Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A).

La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.

Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

16. Formation continue

Les arbitres Futsal sont tenus de :

- Suivre le(s) stage(s) d'Arbitre régional Futsal organisé(s) par la Section « Futsal et Beach Soccer »
En cas d'absence à un stage, l'arbitre Futsal doit en informer la CRA et la Section « Futsal et Beach Soccer » et adresser les justificatifs correspondants.

La CRA appréciera souverainement le motif de cette absence.

En cas d'absence sans motif valable aux stages, la CRA se réserve le droit de rétrograder l'arbitre Futsal 1 en catégorie inférieure et de neutraliser l'éventuelle promotion de l'arbitre Futsal 2.

- Passer le test Théorique Obligatoire Futsal : le contenu de ce test est élaboré par les CTRA en concertation avec la Section. Il sera composé :
 - D'un questionnaire de connaissance des lois du jeu FUTSAL ou d'un test vidéo noté sur 40 points
 - D'un rapport complémentaire sur vidéo noté sur 10 points.

La note minimale à obtenir est de 30/50 avec un minimum de 3/10 au rapport complémentaire.

- Être évalué lors de 2 observations : une en qualité d'arbitre 1 et l'autre en qualité d'arbitre 2.

17. Catégories, observations, classement et affectations

Les arbitres Futsal sont classés en 2 groupes :

- Futsal 1 : regroupant les arbitres expérimentés
- Futsal 2 : regroupant les arbitres FUTSAL stagiaires et ceux n'ayant pas validé le test physique indiqué au 10.2 ci-dessus ou/et n'ayant pas obtenu les minimas à l'épreuve théorique (cf. 10.3).

Ils sont évalués sur 2 observations par les observateurs désignés par la CRA.

Suite au classement de la saison écoulée, l'arbitre Futsal sera affecté dans l'une des deux catégories selon les critères d'affectation décidés par la CRA, et ce conformément aux dispositions prévues par l'annexe 5

